

**AVENANT n° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DU 8 JUILLET 2002**

Entre :

Le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire, (SETT)

Représenté par Monsieur Gilles LAFON, en qualité de Président,

Et

L'Association pour l'Emploi des Cadres, (APEC)

Représentée par Monsieur Jean-Louis WALTER, en qualité de Président.

Le présent avenant à la convention de partenariat, signée entre le SETT et l'APEC, fait suite à la rencontre qui s'est tenue, le 4 mai 2004, entre les partenaires, en application de l'article 9 de ladite convention.

Les points suivants sont actés par les partenaires :

- 1) Le bilan du partenariat est jugé très positif et les partenaires se sont déclarés satisfaits de la collaboration mise en place depuis juillet 2002. Le bilan écrit est joint en annexe du présent avenant.
- 2) Chacun des partenaires déclare qu'une attention particulière doit être donnée à la qualité rédactionnelle des offres transmises (en termes de communication de recrutement, de respect des obligations légales, clarté des caractéristiques de l'offre : contenu professionnel sur l'entreprise, le poste et le profil etc ...) et qu'une politique commune en ce sens serait menée aboutissant à la définition d'engagements qualité communs ; le SETT a indiqué qu'il sensibiliserait, en amont, à ce sujet, les Entreprises de Travail Temporaire qu'il représente.
- 3) Chacun des partenaires a exprimé sa volonté que soient mises en place, à court ou moyen terme et selon des conditions d'utilisation à définir, des solutions techniques innovantes, permettant de dispenser les Entreprises de Travail Temporaires de la ressaisie de l'offre émanant du client recruteur ou des candidatures reçues (rapprochement des Systèmes d'Information respectifs APEC/ETT).
- 4) La convention de partenariat se poursuivra au delà du 8 juillet 2004 pour une durée indéterminée, pendant laquelle l'ensemble des dispositions de la convention demeurera pleinement en vigueur entre les parties.

Signé en deux exemplaires, à Paris, le

Pour l'APEC

Pour le SETT

